



Treizième session

Point 18

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(SEPTIEME SESSION)

Observations des institutions spécialisées concernant le
projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme

L'on trouvera ci-après le texte d'une déclaration du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, en date du 13 juillet 1951.

" En ce qui concerne l'Union internationale des télécommunications, la seule observation que j'aie à présenter se rapporte à l'article 14 du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme. A ce propos, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les dispositions des articles 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications signée en 1947 à Atlantic City, qui traitent respectivement de l'arrêt des télécommunications et de la suspension du service. Il n'est pas certain qu'il ne puisse y avoir conflit entre les dispositions de l'article 14 du projet de Pacte dans son texte actuel et les dispositions ci-dessus mentionnées de la Convention internationale des télécommunications. Les membres de l'Union attachent à ces dispositions une importance considérable; lors de la dernière session du Conseil d'administration, j'ai reçu pour instruction expresse d'attirer à nouveau l'attention du Conseil économique et social sur ces dispositions en les rapprochant des articles 1 et 2 du nouveau projet de Convention relative à la liberté d'information - voir ma lettre No D.1748/TT du 5 juin dernier. Vous vous souviendrez que j'ai déjà soulevé cette question, à propos du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme, dans la lettre No D.52/TT que je vous ai adressée le 11 janvier dernier, en réponse à votre lettre SOA 317/1/01(2) du 3 janvier dernier".